

## Projet de règlement grand-ducal

### modifiant

- a) le règlement grand-ducal modifié du 8 août 2000 déterminant le contenu de l'instruction préparatoire aux examens du permis de conduire ainsi que l'exercice de la profession d'instructeur de candidats-conducteurs
- b) l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques
- c) le règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points.

---

### Avis du Conseil d'Etat

(12 mars 2013)

Par dépêche du 10 octobre 2012, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a saisi le Conseil d'Etat du projet de règlement grand-ducal sous objet qui a été élaboré par le ministre du Développement durable et des Infrastructures.

Au texte du projet de règlement grand-ducal proprement dit étaient joints un exposé, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact et une fiche financière.

Les prises de position de la Chambre de commerce, de la Chambre des salariés, de la Chambre d'agriculture et de la Chambre des métiers ont été communiquées au Conseil d'Etat par dépêches des 31 octobre 2012, 30 novembre 2012, 21 janvier 2013 et 23 janvier 2013.

### Considérations générales

Le projet de règlement sous avis a pour objet de modifier le règlement grand-ducal modifié du 8 août 2000 déterminant le contenu de l'instruction préparatoire aux examens du permis de conduire ainsi que l'exercice de la profession d'instructeur de candidats-conducteurs en vue de tenir compte de la reprise dans la loi formelle des conditions d'accès à la profession d'instructeur d'auto-école et d'exercice de cette activité, telle que prévue par le projet de loi n° 6493. Parallèlement, il échet d'aligner les dispositions de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques (communément appelé Code de

la route) et du règlement modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non-résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points pour tenir compte des modifications projetées du règlement grand-ducal du 8 août 2000.

Dans la mesure où il est projeté en vertu du projet de loi n° 6493 précité de transférer de façon quasi littérale vers l'article 2 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, les dispositions qui figurent actuellement aux articles 1<sup>er</sup> à 9 formant le chapitre 1<sup>er</sup> du règlement grand-ducal du 8 août 2000 pourront être supprimées.

Les auteurs du projet de règlement grand-ducal proposent de remplacer l'article 1<sup>er</sup> par les errements procéduraux à respecter en vue du refus ou du retrait de l'agrément ministériel des instructeurs d'auto-école qui est censé désormais être réglé dans la loi formelle.

Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations générales concernant le bien-fondé juridique de cet agrément au regard des exigences du droit européen dont fait état son avis de ce jour au sujet du projet de loi n° 6493. Il rappelle également son observation quant à la façon d'appréhender la délivrance des permis de conduire militaire et la formation préparatoire à ces permis. La consistance définitive des dispositions en projet sera fonction des solutions retenues en la matière par le législateur.

Sur le plan formel, le Conseil d'Etat donne à considérer que dans la mesure où l'équipement des véhicules en chronotachygraphes est réglé par le règlement grand-ducal du 13 octobre 2006 concernant les modalités relatives à l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route et fixant les sanctions des infractions aux dispositions du règlement (CEE) n° 3820/85 modifié du Conseil des Communautés Européennes du 20 décembre 1985 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par route et du règlement (CEE) n° 3821/85 modifié du Conseil des Communautés Européennes concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route et que leur utilisation est prévue à l'article 72 du Code de la route, il échet d'éviter d'introduire d'autres règles en la matière à l'endroit du règlement grand-ducal en projet. Les dispositions prévues à l'article 5, qui apparaissent comme des règles d'utilisation dudit équipement, auront dès lors leur place à l'endroit pertinent du Code de la route.

Par ailleurs, et nonobstant la préférence du Conseil d'Etat d'insérer les dispositions du nouvel article 1<sup>er</sup> à la fin du texte, immédiatement avant le chapitre traitant des dispositions finales, il est relevé que l'article en question ne se trouvera plus, selon l'approche retenue par les auteurs, intégré dans un chapitre. Il échet de combler cette lacune.

Quant à la subdivision du projet de règlement grand-ducal sous examen, il y a lieu de faire des points qui renvoient aux textes

réglementaires à modifier des chapitres en vue de respecter les usages de la légistique formelle.

## **Examen des articles**

### Article 1<sup>er</sup>

Le Conseil d'Etat rappelle tout d'abord sa proposition d'intégrer l'article 1<sup>er</sup> dans un chapitre à part qui aura sa place à la fin du dispositif avant le chapitre relatif aux dispositions finales.

La subdivision en paragraphes d'un article telle que prévue pour l'article sous examen apparaît selon les règles de la légistique comme une numérotation en chiffres arabes placés entre parenthèses, soit « (1), (2) ».

L'alinéa 1<sup>er</sup> du paragraphe 1<sup>er</sup> est redondant par rapport aux dispositions légales en projet. Il y a lieu de supprimer cet alinéa.

Les autres dispositions projetées comme devant faire l'objet du paragraphe 1<sup>er</sup> constituent une copie quasiment conforme de celles prévues en matière de retrait administratif du permis de conduire telle que ces dispositions sont reprises à l'article 90 du Code de la route.

Il y a lieu d'indiquer l'autorité de désignation des membres de la commission. Le Conseil d'Etat suppose que cette compétence reviendra au ministre en charge des Transports.

A l'alinéa 4, le verbe « statuer » n'est pas correct, puisque la commission a une vocation purement consultative. Le Conseil d'Etat propose de remplacer le terme « statue » par « émet son avis ».

Le taux de l'indemnité proposée est motivé par les auteurs par référence à des indemnités que toucheraient les membres de commissions fonctionnant au sein du ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle. Faute de précision, le Conseil d'Etat a du mal à comprendre qu'au sein du département gouvernemental en charge de l'Education nationale fonctionneraient des commissions intervenant dans une procédure de retrait d'une autorisation administrative antérieurement délivrée. Il lui est difficile en outre de comprendre la pertinence d'une indemnité fixée à 43,91 euros et non pas à un montant arrondi par exemple à 40 euros. Il ne lui semble pas non plus y avoir de raison pertinente pour accorder aux président et secrétaire une indemnité augmentée au double de celle des autres membres de la commission. Il rappelle enfin dans la lignée de ses avis antérieurs qu'en séance du 19 octobre 2012 le Gouvernement a décidé, lors de la préparation du budget pour l'exercice en cours, de réduire de 25 pour cent le montant de ce type d'indemnités.

Il y a encore lieu de remplacer le sigle « € » par le terme « euros ».

### Articles 2 et 3

A moins de vouloir remplacer l'intégralité du règlement grand-ducal qu'il est prévu de modifier, il suffit de supprimer les articles censés disparaître, tout en gardant la numérotation actuelle des articles maintenus.

Le paragraphe 2 de l'article 2 n'a dès lors pas de raison d'être et la numérotation en paragraphes de la première phrase devient sans objet.

Dans les mêmes conditions, il devra être renoncé au maintien de l'article 3.

#### Article 4

Le Conseil d'Etat ne comprend pas l'intérêt de faire de la règle d'utilisation obligatoire de pneus d'hiver dans des circonstances routières qui l'exigent une règle d'équipement pour les véhicules d'écolage.

A son avis, la règle inscrite dans le Code de la route vaut au même titre pour les véhicules visés par l'article sous examen que pour l'ensemble des véhicules auxquels s'impose l'exigence de l'article 160 du Code de la route. Dans cet ordre d'idées, le Conseil d'Etat se demande encore si les auteurs du projet de règlement grand-ducal ne se sont pas trompés en se référant au point 4, sous B) de l'article 17 du règlement grand-ducal du 8 août 2000 au lieu de viser le point 2.

#### Article 5

Tout en renvoyant à son observation afférente à l'endroit des considérations générales ci-avant, le Conseil d'Etat rappelle que la disposition visée est à insérer à l'article 72 du Code de la route.

Sur le plan formel, il y a lieu d'indiquer avec précision les textes normatifs visés au lieu d'évoquer de façon vague et péremptoire la réglementation européenne (et non pas communautaire) et nationale en vigueur.

#### Article 6

Il échet de tenir compte de l'observation relative à l'article 1<sup>er</sup> concernant son insertion dans un chapitre à part à libeller nouvellement.

Dans ces conditions, l'article 6 devient sans objet.

#### Article 7

Si le Conseil d'Etat est suivi quant à ses observations à l'endroit des articles 2 et 3, l'article sous examen peut être supprimé.

#### Article 8

Le Conseil d'Etat entend réserver sa position quant à l'article sous examen.

En effet, il renvoie à ses observations critiques à l'endroit de l'article 3 du projet de loi n° 6493. Le volet M du catalogue des avertissements taxés sera en définitive fonction des suites que le législateur réservera à ces observations.

Article 9

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 12 mars 2013.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Victor Gillen